



DÉCISION
du **28 MAI 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 mars 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 mars 2024, portant
sur:

un crédit de 6 597 200 francs destiné aux travaux de réfection des chemins endommagés
dans le parc Bertrand et de création d'une plateforme logistique, sur la parcelle N° 1724,
domaine privé de la Ville de Genève - Plainpalais

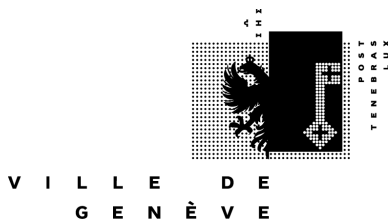
est approuvée avec la remarque suivante:

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la
nature (OCAN) aux demandes en autorisation de construire et du respect des conditions qui y
seront apposées.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1540 I
SÉANCE DU 26 MARS 2024

Crédit de 6 597 200 francs, destiné à la réfection des chemins endommagés dans le parc Bertrand sur la parcelle N° 1724, domaine privé de la Ville de Genève, section Plainpalais (PR-1540 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 53 oui contre 8 non et 5 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 597 200 francs destinés à la réfection des chemins endommagés dans le parc Bertrand sur la parcelle N° 1724, domaine privé de la Ville de Genève, section Plainpalais, d'une surface de 110 853 m².

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 597 200 francs.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 10 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2026 à 2035.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le Président :

Pierre de Boccard